

MINUTE N° : **6**
JUGEMENT DU : 23 Janvier 2017 - CO
DOSSIER N° : 12/00700
AFFAIRE : Jean-Bernard NIORT, Frédéric BLANC

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : VINGT TROIS JANVIER DEUX MIL DIX SEPT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame OTTAVY, Vice-Présidente

**ASSESSEURS : Madame BARRAL, Vice-Présidente
Madame LAFOND, Vice-Présidente placée**

GREFFIER : Madame GUILLOT,

**Débats tenus à l'audience du : 16 Janvier 2017 mis en délibéré par
mise à disposition au greffe au 23 janvier 2017**

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

Monsieur Jean-Bernard NIORT
Né le 16 Juin 1967,
Demeurant "Salbeaubroux" - 86410 DIENNE
Comparant

En présence de :

**Me Maître Frédéric BLANC, demeurant 7, promenade des Cours,
CS 60405 - 86010 POITIERS CEDEX, Mandataire judiciaire**

**En l'absence de M. le Procureur de la République bien que
régulièrement avisé de la date de l'audience.**

Par jugement du 18 juin 2013, le tribunal a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de M. Jean Bernard NIORT qui prévoyait :

- option 1 paiement des créances à hauteur de 60% en 8 annuités constantes
- option 2 paiement des créances à hauteur de 100% en 14 annuités progressives.

Par courrier en date du 13 décembre 2016, le commissaire à l'exécution du plan a transmis la requête de M. NIORT qui sollicite le report en 2017 de l'échéance qui aurait dû être payée en décembre 2016 (12.697 €).

Maître BLANC, commissaire à l'exécution du plan, a dans son rapport indiqué que tous les créanciers ont accepté la proposition de modification du plan. Il explique que les difficultés proviennent du retard de versement des primes PAC liées à la culture biologique et des aléas climatiques qui ont entraîné la destruction d'une partie des récoltes. Il précise que ce retard de paiement est de l'ordre de 38.000 €.

Maître BLANC et le juge commissaire ont émis un avis favorable à la demande de modification.

*
* *

L'article L 626-26 du Code de commerce dispose qu'une "modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan" et que "le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et toute personne intéressée".

Les créanciers, consultés, ne se sont pas opposés à la modification sollicitée du plan. Celle-ci a pour cause les problèmes rencontrés par M. NIORT en raison de conditions climatiques difficiles et d'un retard de versement des primes agricoles ("PAC") de 2015 et 2016. Ces éléments ont entraîné des difficultés de trésorerie alors qu'il est dans l'attente du versement d'une somme de 38.000€. Aussi sera-t-il fait droit comme suit à la demande formée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

FAIT DROIT à la demande présentée en modification du plan de redressement par voie de continuation de M. Jean Bernard NIORT arrêté par jugement du 18 juin 2013 ;

REPORTE le paiement du dividende dû en décembre 2016 au 15 décembre 2017 ;

MAINTIENT le plan pour le surplus ;

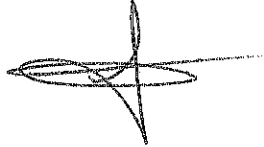
ORDONNE les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de commerce ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

DIT que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Mme Catherine OTTAVY, présidente et Mme Anaïs GUILLOT, greffière.

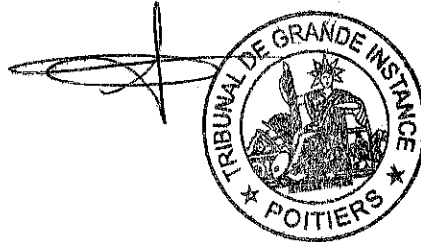
La greffière,
A. GUILLOT



La présidente,
C. OTTAVY



Pour copie certifiée conforme
Le greffier



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. The second part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

3. The third part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.